



Bureau du 8 septembre 2022

Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 12
Membres ayant donné mandat : 0
Nombre de voix : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20220150
APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028
DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
AVEC LA COMMUNE DE BERRIAS ET CASTELJAU

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 1^{er} septembre 2022, s'est réuni le 8 septembre 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- Mme Véronique LIEVEN représente Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération du 6 juillet 2022 du conseil municipal de Berrias et Casteljau autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2022-2028 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de la charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Berrias et Casteljau ci-joint ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

Le secrétaire de séance,



Rémy CHEVENEMENT

Le président du bureau,

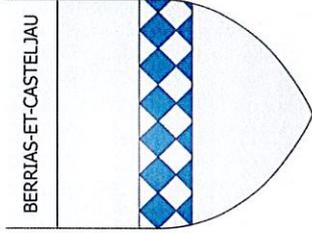


Henri COUDERC





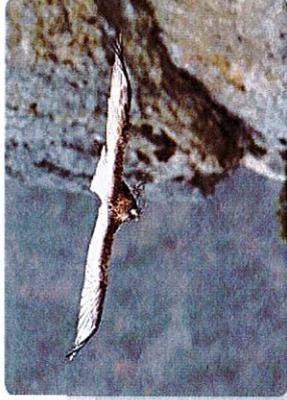
Parc national
des Cévennes



CONVENTION D'APPLICATION

2022-2028

DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



PARC NATIONAL DES CÉVENNES RÉSERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES CHARTRE

ENTRE

la commune de Berrias-et-Casteljau, représentée par son maire, M. Robert BALMELE, et dénommée ci-après « la collectivité »,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci-après « l'établissement public »,



CEVENNES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 08/09/2022 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/07/2022 autorisant le maire à signer la présente convention,

Preamble

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte. Compte tenu de sa durée, elle ne peut-être, ni exhaustive, ni limitante, des actions nouvelles pourront être identifiées par les deux parties, pendant sa période de validité, notamment lors de la réunion à mi-parcours.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra évoluer à tout moment de la vie de la convention.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 8 novembre 2028.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent bénéficie d'une offre de formation gratuite et d'un accès privilégié aux connaissances et informations générées par l'établissement. Il assure la diffusion de ces informations auprès du conseil municipal et de la population et relaie les actions entreprises.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

• Valorisation de l'adhésion à la charte

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau Commune du Parc national des Cévennes**,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo Commune du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

• Respect des règles de publicité des financeurs publics

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à, le/...../.....

Le maire de Berrias-et-Casteljau

M. Robert BALMELE

**Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes**

M. Henri COUDERC

**La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes**

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D' ACTIONS 2022-2028

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTRE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme élu référent : M. Bernard ROUYEYROLE M. Robert BALMELLE suppléant 	<p><i>Engagement de la chartre</i> Mesure 1.1.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme délégué territorial référent : Julien BRINET 	
Réglementation de la publicité – amélioration de la SIL	<ul style="list-style-type: none"> Associer l'établissement public à la réflexion sur l'amélioration de la SIL Respecter les critères techniques de la Réserve International de Ciel Etoilé lors des remplacements de luminaires Mettre en place l'extinction en milieu de nuit Communiquer sur la réduction de la pollution lumineuse et ses enjeux auprès des habitants 	<p><i>Engagement de la chartre</i> Mesure 7.3.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mettre à disposition la chartre signalétique <i>Cœur de village</i> Apporter un conseil technique 	CD 07, Communauté de communes du Pays des Vans, DDT07
Modernisation de l'éclairage public – extinction en milieu de nuit	<ul style="list-style-type: none"> Prendre une délibération avant le 1^{er} octobre pour une mise en application l'année suivante Transmettre la délibération à l'établissement public 	<p><i>Engagement de la chartre</i> Mesure 4.3.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Fournir à la collectivité des éléments d'information sur la réduction de la pollution lumineuse et ses enjeux pour communiquer auprès des habitants 	SDE07
Exonération de la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique	<ul style="list-style-type: none"> Prendre une délibération avant le 1^{er} octobre pour une mise en application l'année suivante Transmettre la délibération à l'établissement public 	<p><i>Engagement de la chartre</i> Mesure 5.4.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer un modèle de délibération 	

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<p>Mettre en place un plan d'action en vue de réduire l'impact des véhicules à moteur dans le bois de Paiolive</p>	<ul style="list-style-type: none"> Associer l'Établissement du parc national des Cévennes 	<p>Engagement de la charte Mesures 7.2.1 et 2.2.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Participer aux réunions de travail et apporter un conseil technique sur les aménagements 	<p>CD07 sur ENS de Paiolive/Chassezac CC PVC/N2000 "Bois de Paiolive et Vallée du Chassezac » Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes</p>
<p>Identification et diagnostic écologique des biens vacants sans maîtres</p>	<ul style="list-style-type: none"> Engager un diagnostic des biens vacants sans maîtres dans la commune Solliciter l'établissement pour identifier les parcelles présentant des enjeux écologiques importants Prendre en compte les recommandations de l'Établissement dans le choix des parcelles acquises et de leurs modes de gestion 	<p>Mesures 1.2.1 et 1.2.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer un diagnostic des enjeux écologiques associés aux parcelles identifiées Conseiller la commune sur les modalités de gestion des parcelles à enjeux. 	<p>SAFER</p>
<p>Valorisation des villages et des centres-bourgs- Rénovation d'un presbytère et de la Maison Malbosse et ses abords</p>	<ul style="list-style-type: none"> Associer l'Établissement à la mise en œuvre des projets Réaliser un aménagement et des bâtiments qualitatifs sur le plan écologique, paysager et patrimonial. 	<p>Orientation 4.1 Mesures 4.2.1 et 4.2.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Suivre et apporter un soutien technique (à préciser au cours du projet) Financement selon le règlement d'attribution des subventions de l'Établissement 	<p>CAUE07 DDT07</p>

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<p>Promotion de la marque Esprit parc national</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les prestataires touristiques et producteurs locaux susceptibles d'être intéressés par la marque Esprit Parc National • Organiser une information en lien avec l'établissement 	<p>Orientation 1.1 Mesure 1.1.1. Mesure 5.3.3. Mesure 7.1.2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter la marque Esprit Parc national aux acteurs intéressés (modalités à définir avec la commune) 	<p>Communes de Banne et Saint Paul le Jeune, Office de tourisme</p>

* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national